

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 juin 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3960-2016.
Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur.
**Demande préliminaire de déclarer irrecevable la demande de HQT en radiation de
preuves de MSAH, logée par l'Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).**

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandent préliminairement à la Régie de l'énergie de déclarer irrecevable la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) (B-0065 et B-0067) en radiation de preuves de MSAH.¹

Par la voie de cette demande en radiation de preuves de MSAH, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) cherche en effet à déséquilibrer complètement le contenu du présent dossier et de son audience des 8-9 juin 2016, d'une manière hautement préjudiciable à la position défendue par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

¹ MSAH : Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut.

En effet, tel qu'il apparaît au rapport de Monsieur Jean-Claude Deslauriers (C-SÉ-AQLPA-0037/0041, SÉ-AQLPA-1, Docs 3 et 3.1), SÉ-AQLPA défend une variante optimisée de la Solution 3 qui suivrait le tracé de cette Solution 3 tout en assurant une meilleure robustesse et fiabilité, dans une perspective de développement du réseau. SÉ-AQLPA invite donc la Régie de l'énergie à rejeter la demande d'autorisation de HQT, actuellement fondée sur la Solution 1, en l'invitant à soumettre une nouvelle demande d'autorisation fondée sur la Solution 3 et ses variantes (que la Régie pourrait alors étudier, puis accueillir avec ou sans conditions, de manière à assurer une meilleure robustesse et fiabilité dans une perspective de développement du réseau). **Selon la preuve soumise, la variante optimisée de la solution 3 que Monsieur Deslauriers propose constitue en effet la meilleure solution technico-économique.**

Dans notre demande d'intervention (C-SÉ-AQLPA-002 page 3 et C-SÉ-AQLPA-006 page 8), nous avons antérieurement déjà exprimé notre confiance que la meilleure solution du point de vue technico-économique puisse également être la meilleure solution du point de vue des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable. Les trois autres participants (HQT, MRC des Laurentides et MSAH) avaient par ailleurs chacun déposé une preuve ou avaient l'intention de déposer une preuve sur les impacts locaux (environnement, paysage) et le développement durable. La Régie de l'énergie, par ses demandes de renseignement, avait même demandé à HQT d'élaborer davantage quant à ses affirmations sur la préférabilité de la Solution 1 du point de vue des impacts locaux et du développement durable.

Nous étions donc confiants que la Régie de l'énergie, après avoir étudié les preuves de tous ces trois participants, arriverait à la conclusion que la Solution préconisée par SÉ-AQLPA (la variante optimisée de la Solution 3, suivant le tracé de cette Solution 3) serait également celle qui serait jugée la meilleure du point de vue des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable.

La demande B-0065 et B-0067 en radiation de preuves de MSAH, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) vient cependant complètement déséquilibrer le contenu du présent dossier et de son audience des 8-9 juin 2016, d'une manière hautement préjudiciable à la position défendue par SÉ-AQLPA. En effet, par cette demande, HQT vise à :

- ❑ **Maintenir au dossier** les preuves de HQT et de la MRC des Laurentides portant sur le sujet des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable. Ces preuves sont toutes favorables à la Solution 1 ou ses variantes.
- ❑ **Radier du dossier** les preuves de MSAH sur le même sujet. Ces preuves sont toutes favorables à la Solution 3 ou ses variantes.

Ce faisant, HQT gonflerait artificiellement l'équilibre de la preuve en faveur de la Solution 1 ou de ses variantes en privant le dossier d'une preuve de même nature en faveur de la Solution 3 ou de ses variantes. Ainsi, si la demande de HQT était accueillie, même si la Régie adhérerait aux conclusions du rapport de Monsieur Jean-Claude Deslauriers selon lequel une variante optimisée de la Solution 3 constituerait la meilleure solution technico-économique, la décision finale de la Régie risquerait d'être influencée par le débalancement de la preuve sur le sujet des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable (preuve qui serait permise seulement en faveur de la Solution 1 mais non en faveur de la Solution 3).

Nous soumettons respectueusement que la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) (B-0065 et B-0067) en radiation de preuves de MSAH doit être préliminairement déclarée irrecevable par la Régie de l'énergie pour les quatre motifs suivants :

□ ***FORCLOSION PAR HQT DE SON DROIT DE SOUMETTRE SA DEMANDE DE RADIATION DE PREUVES***

HQT a, par ses agissements, renoncé à loger une telle demande en radiation de preuves de MSAH et est forclosée de loger une telle demande car :

- HQT n'a pas radié sa propre preuve sur le sujet des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable, favorable à la Solution 1 ou de ses variantes,
- HQT n'a pas demandé à radier la preuve de la MRC des Laurentides sur le sujet des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable, favorable à la Solution 1 ou de ses variantes.

□ ***ÉQUITÉ PROCÉDURALE***

Compte tenu de son obligation d'équité procédurale envers tous les participants, la Régie de l'énergie n'a pas juridiction de radier du dossier les preuves de MSAH sur le sujet des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable, favorables à la Solution 3 ou de ses variantes, tout en maintenant au même dossier les preuves de HQT et de la MRC des Laurentides sur le même sujet, favorables à la Solution 1 ou de ses variantes.

HQT demande donc à la Régie de faire ce qu'elle n'a pas le droit de faire, en contravention avec les règles d'équité procédurale.

□ ***QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE PAR LA RÉGIE***

À tout événement, la Régie de l'énergie, par sa décision D-2016-043, a déjà tranché et permis tant à la MRC des Laurentides qu'à MSAH (et aussi à HQT) de présenter des preuves sur le sujet des impacts locaux (environnement,

paysage) et du développement durable, dans le contexte de l'application de l'article 5 de la *Loi* à sa juridiction selon l'article 73 de la *Loi*. Tel que mentionné plus haut, la Régie a aussi, par ses demandes de renseignement, invité HQT à élaborer sur sa preuve quant aux impacts locaux et au développement durable.

Vu l'article 5 de la *Loi* qui traite de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité, les impacts locaux (environnement, paysage, acceptabilité sociale, etc.) font partie des aspects pertinents dans un dossier selon l'article 73 de la *Loi*, comme la Régie l'a elle-même aussi conclu au dossier R-3646-2007 autorisant la ligne Chénier-Outaouais, dans sa décision D-2008-030, pages 7-16. Dans cette décision, la Régie citait d'ailleurs comme suit les propos du Transporteur lui-même, avant de conclure dans un sens similaire :

*[Page 8 de la décision :] **Les coûts de construction ainsi que les facteurs sociaux et environnementaux demeurent les éléments primordiaux à prendre en considération.** [...]*

*[Page 12 de la décision :] **4.4 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX // Le Transporteur souligne que les aspects sociaux et environnementaux sont particulièrement importants dans le choix des solutions eu égard au Projet.** Il confirme par la suite que l'évaluation économique des trois solutions prend en compte les coûts d'acquisition des servitudes. À ce sujet, le tracé de la ligne Chénier – Outaouais est favorisé par rapport aux deux autres solutions puisqu'il se situe entièrement à l'intérieur d'une servitude déjà acquise par Hydro-Québec. Par contre, les mesures de mitigation et de compensation à mettre en œuvre pour minimiser les impacts ne sont évaluées que pour la solution retenue.*

Le Transporteur dépose aussi « L'Étude de variantes de lignes à 315 kV pour le renforcement de l'interconnexion de l'Outaouais »¹². Ce document constitue une étude de corridors de lignes qui est régulièrement utilisée pour des fins de comparaison aux plans technique, environnemental et social d'un projet comme celui présenté par le Transporteur.

*[Page 13 de la décision :] **Enjeux environnementaux // Le Transporteur indique que, du point de vue environnemental, et plus particulièrement en ce qui à trait au milieu naturel, la variante Chénier – Outaouais s'avère la plus avantageuse des trois variantes étudiées.** De fait, elle requiert beaucoup **moins de déboisement** que les deux autres variantes et **évite l'ouverture***

d'une nouvelle emprise sur le territoire. C'est aussi celle qui a le moins d'impacts sur le paysage, puisqu'elle est jumelée à des lignes existantes sur l'ensemble de son parcours. Enfin, cette variante **profite d'accès existants**, dont ceux utilisés lors de la construction de la ligne actuelle, un avantage non négligeable qui facilite la construction tout en **réduisant l'empreinte sur le territoire.** [...]

[Page 14 de la décision :] **Acceptabilité sociale** // Le Transporteur explique que, lors des études d'avant-projet de la variante Chénier – Outaouais, des rumeurs concernant la relance possible du projet Grand-Brulé – Vignan ont rapidement suscité des réactions dans la région. **L'étude des variantes qu'il a déposée contient d'ailleurs huit résolutions municipales opposant une fin de non-recevoir à la relance du projet Grand-Brulé – Vignan, dont celle de la MRC des Laurentides.** Le Transporteur précise en outre que la variante Grand-Brulé Est n'est pas conforme au **schéma d'aménagement de la MRC de Papineau.**

Le Transporteur décrit les étapes du programme de participation publique élaboré par Hydro-Québec Équipement lors de la préparation du Projet en 2007. [...] **Les préoccupations du milieu ont pu être prises en compte dans l'élaboration du Projet et le fait que la nouvelle ligne soit construite dans une emprise existante a été accueilli favorablement.** [...]

[Page 16 de la décision :] **Conclusion // La Régie est satisfaite** de la preuve déposée par le Transporteur sur l'étude comparative des corridors de lignes sur les plans économique, technique, **ainsi que sur les aspects environnementaux et sociaux.**

La Régie considère justifié le choix de la variante Chénier – Outaouais retenue par le Transporteur pour le Projet. Celle-ci **semble la seule susceptible d'être accueillie favorablement par la communauté.** La poursuite du Projet selon la variante Grand-Brulé Est serait probablement vouée à l'échec ou, pour le moins, sensiblement retardée. À l'instar de trois intervenants, la Régie est d'avis que la capacité d'exportation avec l'Ontario doit être améliorée et que le Projet comporte des opportunités d'affaires **et des avantages environnementaux, en particulier concernant les émissions de gaz à effet de serre.**

La Régie est donc d'avis que le Projet est d'intérêt public et s'inscrit favorablement dans une perspective de

développement durable, qu'elle prend en considération en vertu de l'article 5 de la Loi.

Ce faisant, contrairement à ce que S.É./AQLPA laisse entendre, **la Régie ne se substitue pas aux autres autorités dont l'autorisation est requise pour la réalisation du Projet et qui procéderont à l'examen de celui-ci dans le cadre et selon les exigences prévus aux lois et règlements en vertu desquels elles exercent leurs fonctions respectives.** La Régie rejette en conséquence la recommandation de S.É./AQLPA concernant la variante Grand-Brûlé Est.

[Références omises. Souligné en caractère gras par nous. Caractère gras du texte original omis.]

Il résulte de ce qui précède que, au même titre que les coûts et les impacts sur les pertes, les impacts locaux (environnement, paysage, acceptabilité sociale) et le développement durable sont tous des aspects bel et bien pertinents à la comparaison des Scénarios, aux fins de permettre à la Régie de choisir laquelle des quatre décisions possibles elle rendra sur la demande d'autorisation d'investissement de HQT au présent dossier (autorisation simple, autorisation conditionnelle, refus ou suspension du dossier).

□ ***HQT TENTE DE FAIRE INDIRECTEMENT CE QU'ELLE N'A PAS LE DROIT DE FAIRE DIRECTEMENT***

Si la Régie accueillait la demande d'HQT en radiation de preuves de MSAH, elle se trouverait à permettre à HQT de faire indirectement ce que cette dernière n'a pas le droit de faire directement.

En effet, dans un éventuel futur recours de HQT suivant l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, celle-ci **n'aurait pas le droit** d'éliminer la Solution municipale de la MSAH (la Solution 3 ou ses variantes) sans qu'il soit tenu compte des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable. Ainsi, lorsque, comme dans le présent dossier, il n'y a pas d'entente entre Hydro-Québec et une municipalité quant aux « conditions » par lesquels sont placés *les lignes et autres équipements* d'Hydro-Québec qui passeraient « au-dessus, au-dessous ou le long » d'un ou plusieurs « chemins publics, rues, places publiques ou cours d'eau » dans la municipalité visée, alors **la Régie de l'énergie a juridiction exclusive de trancher cette mésentente, selon l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec.** Ces « conditions » incluent le choix du tracé, comme la Régie l'affirme dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3895-2014, Décision D-2014-166, parag. 84-86. La Régie a

confirmé aussi qu'en exerçant cette juridiction, celle-ci doit tenir compte des critères établis par la jurisprudence mais également des principes prévus à l'article 5 de la *Loi*. **Dans cette optique, la Régie a statué qu'elle doit tenir compte spécifiquement des impacts environnementaux et sur le paysage lorsqu'elle fixe les conditions : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3841-1013, Décision D-2013-166, parag. 76.**

Or, par sa présente demande en radiation de preuves de MSAH cherche indirectement, via le présent dossier, à éliminer dès à présent la Solution municipale sans qu'il soit tenu compte des impacts locaux (environnement, paysage) et du développement durable en sa faveur, alors que dans le futur dossier selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Régie n'aurait pas eu le droit d'éliminer la Solution municipale sans tenir compte de ces mêmes critères en sa faveur.

* * *

Pour l'ensemble des ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie de déclarer à préliminairement déclarer irrecevable la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) (B-0065 et B-0067) en radiation de preuves de MSAH.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.